

Politique de « whistleblowing » (lancement d'alerte) chez ERGO Insurance S.A.

ERGO Insurance S.A. accorde la plus haute importance au respect de la législation et à l'intégrité de ses collaborateurs, l'intérêt public ainsi que sa réputation.

La loi du 28 novembre 2022, qui s'applique à partir du 15 février 2023, implémentant la directive européenne « Whistleblowing » sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, encadre le signalement des violations à certaines législations et offre une protection aux auteurs de signalements (« lanceurs d'alerte ») des violations de législation dans des domaines spécifiques (voir ci-dessous).

Si vous désirez plus d'informations sur le cadre légal applicable, vous pouvez consulter la loi [ici](#).

Attention – Cette procédure ne concerne pas les **plaintes**, c'est-à-dire un mécontentement ou une insatisfaction concernant un produit ou un service d'assurance fourni par ERGO Insurance S.A.

Si vous n'êtes pas satisfait(e) d'un produit ou d'un service fourni par ERGO Insurance S.A. et que vous désirez porter **plainte**, vous pouvez le faire [ici](#).

Qui est protégé par la loi ?

- Les (anciens) travailleurs salariés/collaborateurs
- Les travailleurs indépendants (Consultants, Indépendants)
- Les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise, y compris les membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non rémunérés ;
- Toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs;
- Les facilitateurs (c'est-à-dire les personnes physiques qui aident l'auteur de signalement au cours du processus de signalement et dont l'aide devrait être confidentielle);
- Les tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement;
- Les entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

Quels signalements peuvent donner lieu à protection ?

La protection de la loi est accordée aux personnes signalant des violations :

- Relatives aux **domaines** suivants : marchés publics ; services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme; sécurité et conformité des produits; sécurité des transports; protection de

l'environnement; radioprotection et sûreté nucléaire; sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux; santé publique; protection des consommateurs; protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information; lutte contre la fraude fiscale; lutte contre la fraude sociale.

- Portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union Européenne;
- Relatives au marché intérieur, y compris les violations des règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État.

Attention: l'information sur la violation doit être obtenue dans un **contexte professionnel** (pendant la relation de travail, lors processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles, lorsque la relation professionnelle a pris fin).

Ce principe ne s'applique pas aux informations sur des violations de règles:

- relatives aux services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ou
- relatives à la sécurité et conformité des produits,

qui pourraient être obtenues en dehors d'un contexte professionnel.

Comment signaler une violation ?

Si vous désirez signaler une violation à ERGO Insurance S.A., vous pouvez le faire :

- Via le [portail de lancement d'alerte](#);
- Par e-mail à compliance@ergo.be
- Par courrier à : ERGO Insurance N.V./S.A., indiqué comme "Confidentiel" et "à l'attention du Compliance Officer", 25 Rue de Loosum, 1000 – Bruxelles.

Vous pouvez également contacter directement les autorités (« Régulateurs ») suivantes :

- [Banque Nationale de Belgique \(BNB\)](#) : pour le signalement des violations à la loi et aux règlements anti-blanchiment et à la législation et aux règlements prudentiels applicables aux institutions financières soumises à la surveillance de la BNB.
- [Autorité des services et marchés financiers \(FSMA\)](#) : pour le signalement des violations à la législation financière que la FSMA est chargée de faire respecter.
- [Autorité de protection des données](#) : pour le signalement des violations relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.
- [Autorité belge de la concurrence](#) : pour le signalement des violations relatives au marché intérieur, y compris les infractions aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État.
- [SPF Economie](#) : pour le signalement des violations relatives à la protection des consommateurs.
- [SPF Finances](#) : pour signaler une fraude fiscale.
- [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#) : pour signaler une fraude sociale.



Protection de vos données à caractère personnel

ERGO Insurance S.A. veille à ce que l'identité du lanceur d'alerte reste confidentielle sauf si le déclarant accepte expressément que son nom soit divulgué ou si la loi l'exige (par exemple, en cas d'enquête judiciaire).

Le traitement des données à caractère personnel s'effectue conformément aux dispositions légales en la matière ainsi qu'à notre « [Déclaration vie privée](#) ».

Lorsque vous lancez une alerte, votre signalement est enregistré et traité de manière confidentielle et sécurisée. L'alerte est traitée avec l'intégrité requise par le responsable Compliance.

Si l'alerte n'est pas fondée, le responsable Compliance procédera à la suppression des données personnelles transmises nécessaires au traitement.